



info

DECEMBRE 2021

CONSTRUCTION | CP 124

contenu



1 Salaires horaires à partir du 1^{er} décembre 2021 suite à l'accord sectoriel 2021-2022

2 Accord sectoriel 2021-2022

Téléchargez notre app **ACVBIE-CSCBIE**



Rejoignez-nous sur :



ACVBIE - CSCBIE



cscbie.syndicat



1. Salaires horaires à partir du 1^{er} décembre 2021 - CCT

Qualification	Salaires au 1/10/2021	Index	Salaires au 1/12/2021
Cat. I (Manoeuvre)	€ 14,934	+ 0,060	€ 14,994
Cat. I A (1 ^{er} manoeuvre)	€ 15,677	+ 0,063	€ 15,740
Cat. II (Spécialisé)	€ 15,921	+ 0,064	€ 15,985
Cat. II A (Spécialisé d'élite)	€ 16,715	+ 0,067	€ 16,782
Cat. III (Qualifié I)	€ 16,931	+ 0,068	€ 16,999
Cat. IV (Qualifié II)	€ 17,972	+ 0,072	€ 18,044
Chef d'équipe A (Q. I)	€ 18,624	+ 0,075	€ 18,699
Chef d'équipe B (Q. II)	€ 19,769	+ 0,079	€ 19,848
Contremaître	€ 21,566	+ 0,087	€ 21,653
Etudiants (formation construction)	€ 10,534	=	€ 10,534
Etudiants (sans formation construction)	€ 9,664	=	€ 9,664

Chauffeurs camions-mixers et opérateurs de pompes à béton (voir Cat. III et Cat. IV)

Nouveaux entrants dans le métier (Cat III)	€ 16,931	+ 0,068	€ 16,999
Après 1 an et obtention attestation (Cat IV)*	€ 17,972	+ 0,072	€ 18,044

Barème des jeunes

15 ans	€ 8,064	+ 0,033	€ 8,097
15 ans et 6 mois	€ 8,811	+ 0,035	€ 8,846
16 ans	€ 9,558	+ 0,038	€ 9,596
16 ans et 6 mois	€ 11,051	+ 0,045	€ 11,096
17 ans	€ 12,545	+ 0,050	€ 12,595
17 ans et 6 mois	€ 14,038	+ 0,056	€ 14,094
18 ans	€ 14,934	+ 0,060	€ 14,994

* Les nouveaux entrants qui, au cours de leur première année d'expérience dans cette fonction, n'ont pas été inscrits à cette formation afin d'obtenir l'attestation passent directement en cat IV.

Prime de séparation : logement € 13,55 + nourriture € 28,38 = € 41,93/jour (=).

Supplément pétrochimie : € 0,644 (=).

2. Accord sectoriel 2021-2022

Grâce à la détermination de la CSCBIE lors des dernières négociations sectorielles, les salaires augmentent de 0,4% (marge maximale autorisée) dès le 1^{er} décembre 2021 (voir au verso). Les salaires augmenteront de nouveau à partir du 1^{er} janvier 2022 suite à l'indexation "normale" des salaires due à l'inflation.

1. Pouvoir d'achat (au-delà de l'augmentation de 0,4% à partir du 1/12/2021)

- Ecochèque unique supplémentaire de 130 €, aussi pour les intérimaires (pour le 15/12/21 au plus tard).
- Prime corona de 300 € si vous avez travaillé au moins 1 jour durant le 2^{ème} trimestre 2020 et si vous êtes encore au service auprès de votre employeur (pour le 15/12/2021). Egalement pour les intérimaires.

Attention ! Si votre entreprise a subi une perte, la prime peut être limitée à 150 €.

2. Augmentation de la pension complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2023 : de 0,25% à 1,1% si vous avez entre 0 et 4 cartes de légitimation ; de 0,45% à 1,1% si vous avez entre 5 et 9 cartes de légitimation.

3. Fin de carrière

- Emploi de fin de carrière à partir de 55 ans à 1/5^{ème} et à mi-temps jusqu'au 30/6/2023.
- RCC : prolongation de tous les régimes jusqu'au 30/6/2023 (inapte construction et carrière longue à 60 ans ; régime général à 62 ans). Instauration du RCC médical (58 ans, 35 ans de passé professionnel et problème physique grave) jusqu'au 30/6/2023.

4. Sécurité d'existence

- Incapacité de travail permanente de 66% et plus :
 - ☞ Intervention unique : de 750 € à 800 €.
 - ☞ Intervention complémentaire par enfant à charge : de 600 € à 650 €.
- Accident du travail mortel :
 - ☞ Intervention pour le veuf/la veuve : de 6.000 € à 6.350 €.
 - ☞ Intervention complémentaire par enfant à charge : de 920 € à 1.000 €.
- Indemnité annuelle orphelins : de 920 € à 1.000 €.
- Pécule de vacances invalides : de 540 € à 575 €.

5. Formation : augmentation indemnités formations hivernales de 40 € à 55 € par jour, formation du samedi de 50 € à 55 € par jour, formation du soir à 10 € par heure.

6. Dumping social

- Formation de sécurité : VCA obligatoire pour toutes les personnes occupées sur un chantier où le coordinateur de sécurité est obligatoire. Pour les autres chantiers, suivi obligatoire d'un programme de sécurité.
- Analyse approfondie de la problématique des obligations de sécurité pour les indépendants.
- Evaluations des accords conclus antérieurement visant à lutter contre le dumping social.

7. Examen en vue de la modernisation de la classification des fonctions et des suppléments de salaire.

8. Amiante

- Enleveurs d'amiante :
 - ☞ Augmentation de la catégorie II à IIA : après 1 an (si la formation de base a été suivie) ET après 2 évaluations positives sur base d'un formulaire sectoriel standard.
 - ☞ Augmentation de la catégorie IIA à III : après 2 ans ET après une évaluation positive sur base d'un formulaire standard sectoriel.
- Ouvriers occupés dans le traitement de déchets d'amiante : mêmes conditions de travail que celles des ouvriers occupés dans le retrait d'amiante.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre délégué CSC ou votre secrétariat CSCBIE.